Arrêt N°221/20 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du trente septembre deux mille vingt

Numéro CAL-2020-00737 du rôle

Composition :

Odette PAULY, président de chambre
Rita BIEL, premier conseiller,
Yannick DIDLINGER, conseiller,
Simone FLAMMANG, premier avocat général,
Amra ADROVIC, greffier assumé.

E n t r e :

A., née le (…) à (…) en France, demeurant à L-(…),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 août 2020,

comparant par Maître Vania FERNANDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

B., né le (…) à (…) en Cap-Vert, demeurant à L-(…), ayant, suite à son expulsion, élu domicile à L-(…),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

comparant en personne,

en présence du **ministère public**, partie jointe.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par requête déposée le 11 août 2020 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, A. a fait comparaître B. devant le juge aux affaires familiales près ce même tribunal aux fins d'entendre prononcer la prolongation de la mesure d'expulsion du domicile commun durant une période de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion prise à son encontre le 31 juillet 2020, ainsi que des interdictions prévues à l'article 1er paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, en application des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Par ordonnance du 20 août 2020, le juge aux affaires familiales a reçu les demandes et les a déclarées non fondées.

Par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 28 août 2020, A. a régulièrement relevé appel de cette ordonnance.

L'appelante fait grief à la décision entreprise d'avoir refusé de prononcer la prolongation de la mesure d'expulsion, ainsi que des interdictions prévues à l'article 1er paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique au motif que les conditions posées par la loi sont remplies en l'espèce.

Ainsi le 31 juillet 2020, B. se serait emparé d'un couteau et l'aurait pointé contre l'épouse en la menaçant de mort si elle ne partait pas tout de suite du domicile commun, il aurait assené des coups de poing à celle-ci et l'aurait jetée hors de l'appartement commun. L'agressivité de l'époux à l'égard d'A. irait en augmentant en ce que cinq mois avant son expulsion du domicile commun, B. aurait giflé A. et trois mois avant les faits, il aurait frappé l'épouse avec une chaise. L'intimé serait en aveu concernant ces faits qui s'inscriraient dans une ambiance générale de jalousie et de méfiance de l'époux à l'égard de l'épouse. Il y aurait donc des indices qu'B. se prépare à commettre à nouveau à l'égard de l'appelante une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

B. demande la confirmation de l'ordonnance entreprise au motif que le jour des faits du 31 juillet 2020, il avait bu de l'alcool et qu'il a demandé à l'épouse de quitter le logement commun muni d'un couteau pour lui signifier qu'il fallait qu'elle parte afin d'éviter que les choses ne dégénèrent davantage. Auparavant il n'aurait pas frappé l'épouse avec une chaise, mais il aurait donné un coup à la chaise qui serait tombée par terre.

Le représentant du ministère public se réfère aux articles 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile déterminant les conditions à respecter dans le cadre de la demande de A., notamment la cohabitation dans un cadre familial des parties, la justification des besoins urgents du logement dans le chef de la requérante et la présence d'indices que la personne expulsée se prépare à commettre à nouveau à son égard une infraction contre la vie ou l'intégrité physique. Il relève que l'intimé ne conteste pas avoir giflé l'épouse cinq mois avant les faits ayant motivé son expulsion, qu'il a avoué devant les agents de police avoir, dans le passé, frappé l'épouse au moyen d'une chaise et qu'il a menacé celle-ci au moyen d'un couteau, soit d'une arme

potentiellement létale, le 31 juillet 2020. Ces faits constitueraient des indices suffisants pour justifier la demande d'A. qui serait à accueillir, par réformation de la décision entreprise.

L'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique permet au procureur d'Etat d'autoriser la police à expulser de son domicile, pendant quatorze jours, une personne contre laquelle il existe des indices qu'elle se prépare à commettre à l'égard d'une personne avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elle se prépare à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une telle infraction. La mesure d'expulsion peut être prolongée par une interdiction de retour au domicile commun pour une durée maximale de trois mois, consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion.

Le but du législateur était de protéger les personnes vivant dans une communauté de vie d'actes de violence exercés par un conjoint ou un proche parent. La juridiction saisie d'une demande d'interdiction de retour au domicile doit apprécier si les faits invoqués pour justifier la mesure de protection de la victime sont établis et s'ils constituent des indices de la préparation d'une infraction contre la vie ou l'intégrité physique de cette victime, les violences devant être d'une certaine gravité et être clairement établies.

L'interdiction judiciaire faite à une personne de retourner à son domicile pendant une période allant jusqu'à trois mois constitue une mesure restrictive du droit fondamental de cette personne au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette immixtion d'une autorité publique dans le droit au domicile d'une personne, dans la mesure où elle est prévue par la loi, ne peut être justifiée, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention précitée, que par la nécessité de la prévention d'infractions pénales ou par la nécessité de la protection des droits à la vie et à l'intégrité physique d'autrui.

Il résulte du procès-verbal numéro 22403/2020 de la Police, commissariat de Differdange, du 31 juillet 2020 qu'une dispute a eu lieu entre les époux A. et B. qui cohabitaient à (…) avec leurs deux enfants communs. A. a indiqué aux agents de police que son mari l'a menacée en pointant un couteau dans sa direction, qu'il l'a poussée et lui a donné des coups de poings et de pieds. Les policiers n'ont toutefois pas constaté de blessures apparentes chez A.. Conformément à ce qu'a retenu le juge de première instance, A. n'établit pas le lien causal entre les blessures constatées par le docteur Manon Steffen le 11 août 2020 et l'incident du 31 juillet 2020.

Devant les agents verbalisateurs B. a nié avoir menacé A. avec un couteau de cuisine, mais il admet ce fait à l'audience et explique la situation par le fait qu'il avait bu de l'alcool. L'arme aurait été destinée à impressionner l'épouse pour que celle-ci parte de l'appartement commun aux fins d'éviter des faits plus graves. B. a encore admis devant les agents avoir frappé son épouse à deux reprises avant les faits du 31 juillet 2020, à savoir l'avoir giflée cinq mois auparavant et l'avoir frappée au moyen d'une chaise dans le dos trois mois auparavant. A l'audience devant la Cour il explique qu'il n'a pas frappé l'épouse avec une chaise, mais qu'il a donné un coup à contre la chaise, la faisant ainsi tomber par terre lors d'une dispute entre parties. Il ne

nie pas l'existence du climat de jalousie et de méfiance entre parties allégué par A.

Les faits de pointer une arme blanche potentiellement létale en direction de l'épouse tout en étant en état alcoolisé et d'avoir giflé A. dans le passé constituent des violences tant psychiques que physiques à l'égard d'A. et des indices suffisants permettant d'admettre qu'B. se prépare à commettre à l'égard de son épouse avec laquelle il cohabite dans un cadre familial, une nouvelle infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

A. expose à l'audience qu'elle va introduire une requête en divorce le jour même, étant donné qu'elle souffre du comportement agressif et violent de son époux depuis un certain temps. Eu égard aux démarches judiciaires à entreprendre à cet égard et à la réaction violente à craindre d'B., la période maximale de la prolongation sollicitée est adaptée.

Par réformation de l'ordonnance entreprise, la demande de l'appelante est donc à déclarer fondée sur base de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile et il y a lieu de prononcer l'interdiction de retour d'B. au domicile commun pour une durée de trois mois.

L'article 1017-1 (2) du Nouveau Code de procédure civile dispose encore que « *la partie protégée demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au juge aux affaires familiales la prolongation des interdictions prévues à l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.* »

Suivant ce texte « *l'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher. (…)* »

Il n'y a pas lieu en l'espèce d'ordonner la prolongation de ces mesures qui sont contraires aux intérêts fondamentaux et légitimes de l'intimé en ce que les parties ont deux enfants communs mineurs à l'égard desquels ils exercent l'autorité parentale conjointement.

L'ordonnance entreprise est donc à confirmer sur ce point.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière de violence domestique, statuant contradictoirement, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

par réformation,

dit la demande en interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'expulsion recevable et fondée, partant

prononce l'interdiction de retour d'B. au domicile commun et à ses dépendances sis à L-(…), pour une durée de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion,

confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus,

condamne B. aux frais et dépens des deux instances.